

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20100902-2010_00342_STE-AR

Conseil Général
Haut-Rhin 

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/09/2010

Publication : 10/09/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2010 00342
ARRETE DA

Du 2 - SEP. 2010

portant fixation du prix de journée 2010 du Foyer pour Adultes Handicapés
Travailleurs de l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE MARIE AUX MINES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs de l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE MARIE AUX MINES sont autorisées comme suit :

<u>Dépenses :</u>	
Groupe I :	61 446,48 €.
Groupe II :	317 391,25 €.
Groupe III :	101 703,29 €.
<u>Total dépenses d'exploitation :</u>	480 541,02 €.

<u>Recettes :</u>	
Groupe I :	480 541,02 €.
Groupe II :	0,00 €.
Groupe III :	0,00 €.
<u>Total recettes d'exploitation :</u>	480 541,02 €.

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable au Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs de l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE MARIE AUX MINES est fixé à compter du 1^{er} septembre 2010 à :

90,43 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par déléguation
Le Directeur Gén :

Michel CHOCHOY